



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)****Avis n° 17/2017, concernant Ghassan Mohammed Salim Duar (Jordanie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 23 décembre 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement jordanien une communication concernant Ghassan Mohammed Salim Duar. Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 février 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou



sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ghassan Mohammed Salim Duar, né le 14 décembre 1959, est ingénieur du génie civil et membre de l'Association jordanienne des ingénieurs. Il est marié et vit à Amman dans le quartier d'Arjan.

5. M. Duar a été arrêté chez lui le 29 octobre 2014 lors d'une descente nocturne effectuée par des membres des services de sécurité, notamment la Direction générale du renseignement, qui ont perquisitionné son domicile et saisi certaines de ses publications, son ordinateur et une importante somme d'argent.

6. À la suite de son arrestation, M. Duar a été conduit dans les locaux de la Direction générale du renseignement, situés dans le quartier de Jandawil, à d'Ouadi el-Seer (Amman), où il a été placé à l'isolement.

7. Pendant les quinze premiers jours de sa détention dans les locaux de la Direction générale du renseignement, il n'a pas été autorisé à contacter un avocat, ni sa famille. De surcroît, lors de ses interrogatoires, il a été battu, menacé, privé de sommeil et de nourriture et soumis à des pressions psychologiques. Il a ensuite été contraint de signer des documents, y compris des déclarations extorquées par la torture, qu'il n'a pas été autorisé à lire préalablement.

8. Le 11 novembre 2014, M. Duar a comparu pour la première fois devant le Procureur général près la Cour de sûreté de l'État, au siège de la Direction générale du renseignement, et celui-ci lui aurait officieusement reproché d'avoir fabriqué des engins explosifs et d'avoir menacé l'ordre public et le régime.

9. En décembre 2014, il a été transféré à la prison d'Al Jwaideh, où sa famille a été autorisée à lui rendre visite trois fois par semaine, pendant une durée maximale de dix minutes à chaque fois. Il a également été autorisé à recevoir la visite de son avocat.

10. Le 26 février 2015, le Procureur de la Cour de sûreté de l'État a émis à son encontre un acte d'accusation, par lequel il l'a inculpé de « menace à l'ordre public, enrôlement dans un groupe armé et recrutement de personnes en vue de leur enrôlement dans un groupe armé », en vertu de l'article 3 de la loi n° 55 de 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, modifiée en 2014.

11. Le 23 mars 2015, la Cour de sûreté de l'État a tenu sa première audience dans l'affaire de M. Duar. L'audience a été ajournée et reportée deux fois, d'abord au 30 mars, puis au 5 avril 2015.

12. Au cours du procès, le conseil de M. Duar a signalé que les déclarations de son client avaient été extorquées par la torture. Il a souligné que les documents que son client avait été forcé de signer étaient les seuls éléments de preuve à charge. Les allégations de torture formulées par M. Duar et son conseil ont néanmoins été écartées sans faire l'objet d'aucune enquête. En outre, les dépositions des témoins à décharge ont toutes été exclues par le juge.

13. Le 29 juillet 2015, la Cour de sûreté de l'État a condamné M. Duar à cinq années d'emprisonnement. Le 8 mars 2016, la Cour de cassation a confirmé cette condamnation en appel.

14. À ce jour, M. Duar est toujours détenu à la prison d'Al Jwaideh.

15. La source affirme que la privation de liberté subie par M. Duar est arbitraire et relève des catégories I et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. Pour ce qui est de la catégorie I, d'après la source, entre la date de son arrestation, le 29 octobre 2014, et celle de sa mise en examen, le 26 février 2015, l'intéressé a été soumis à une détention dénuée de fondement légal, car

jusqu'à cette dernière date les autorités judiciaires n'avaient invoqué aucune disposition de droit justifiant son arrestation et sa détention. La détention de M. Duar était donc contraire aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pourrait relever de la catégorie I des catégories de détention arbitraire définies par le Groupe de travail. De plus, la source ajoute que M. Duar a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt ait été délivré à son encontre puis détenu au secret durant quinze jours dans les locaux de la Direction générale du renseignement, et donc soustrait à la protection conférée par la loi et privé de toute garantie juridique.

16. En outre, la source affirme que M. Duar n'a pas bénéficié des normes internationales relatives au droit à un procès équitable pendant la période où il a été privé de liberté, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt ait été délivré à son encontre et n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Pendant les quinze premiers jours de sa détention, il a été gardé au secret, a subi des menaces et a été privé de sommeil et de nourriture. Il a également été placé à l'isolement et forcé à signer des documents qu'on l'a empêché de lire préalablement et qui ont ensuite été utilisés comme seuls éléments de preuve à charge lors de son procès. Les allégations de torture qu'il a soulevées au cours de son procès ont été rejetées et elles n'ont donné lieu à aucune enquête, en violation des articles 9, paragraphe 2, et 14, paragraphes 3 a), b), c) et g) du Pacte. La source affirme donc que la détention de M. Duar est arbitraire et relève de la catégorie III des catégories de détention arbitraire définies par le Groupe de travail.

17. La source ajoute que, de surcroît, M. Duar a été déféré à la Cour de sûreté de l'État, dont elle met en doute l'indépendance et l'impartialité. La source fait valoir que cette juridiction n'est pas indépendante car ses membres sont nommés par le Premier Ministre, elle est composée de deux juges militaires et d'un juge civil et son procureur général est un officier de l'armée. La source soutient qu'il s'agit d'une juridiction quasi militaire et qu'elle ne devrait donc pas être habilitée à juger des civils. Elle est en outre préoccupée par le fait qu'en raison du caractère très large de la définition du terrorisme figurant dans la législation anti-terroriste telle que modifiée, les poursuites devant la Cour de sûreté de l'État sont parfois utilisées comme outil de la répression contre les dissidents, notamment les militants politiques, les détracteurs du Gouvernement et les journalistes. Elle ajoute qu'il y a lieu de s'inquiéter des problèmes posés par cette juridiction en matière d'administration de la justice, car pour des infractions relevant du terrorisme elle peut imposer de lourdes condamnations, comme la prison à perpétuité ou même la peine capitale.

Réponse du Gouvernement

18. Le 23 décembre 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 21 février 2017, des informations détaillées concernant la situation actuelle de M. Duar, ainsi que toute observation sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi les dispositions légales et la procédure qui lui sont appliquées sont conformes au droit international, notamment aux normes du droit international des droits de l'homme qui lient la Jordanie. En outre, le Groupe de travail a appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Duar.

19. Dans sa réponse en date du 6 février 2017, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail les informations ci-après.

20. Selon le Gouvernement, M. Duar purge actuellement sa peine à l'établissement correctionnel d'Al-Zarqaa. Il a été déféré à la Cour de sûreté de l'État sous les chefs d'accusation suivants :

a) Participation à des actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et de menacer la sûreté et la sécurité de la société, en violation des dispositions des articles 2 et 7/T de la loi n° 55/2006 relative à la lutte contre le terrorisme, telle que modifiée ;

b) Recrutement de personnes en vue de leur enrôlement dans des groupes armés, en violation des dispositions des articles 3/J et 7/J de la même loi ;

c) Enrôlement dans des groupes armés, en violation des dispositions des articles 3/J, 7/J de la même loi.

21. Le Gouvernement affirme que le Procureur de la Cour de sûreté de l'État a interrogé M. Duar, qui a avoué les actes mentionnés *supra*. Il a dès lors été condamné à cinq années d'emprisonnement accompagné de travaux forcés.

Observations complémentaires émanant de la source

22. La source a confirmé que M. Duar était actuellement détenu au centre correctionnel d'Al-Zarqaa, en regrettant que dans sa réponse le Gouvernement se soit contenté d'indiquer que l'intéressé avait été condamné, sur la base d'aveux supposés, à cinq ans d'emprisonnement pour « troubles à l'ordre public » et « menace à l'ordre public, enrôlement dans un groupe armé et recrutement de personnes en vue de leur enrôlement dans un groupe armé » en vertu de la loi n° 55 de 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, telle qu'elle a été modifiée en 2014, et qu'il n'ait pas formulé d'observations au sujet des violations alléguées des droits de M. Duar.

23. Ainsi qu'elle l'a fait valoir dans sa communication initiale, la source réaffirme que pendant les quinze premiers jours de sa détention M. Duar a été forcé à faire des aveux alors qu'il était détenu au secret et à l'isolement à la Direction générale du renseignement, et que là, lors de ses interrogatoires, il a été battu, menacé, privé de sommeil et de nourriture et soumis à des pressions psychologiques. Selon la source, M. Duar a été contraint de signer des documents, notamment des déclarations qui lui ont été extorquées sous la torture et qu'il n'a pas été autorisé à lire au préalable.

24. La source rappelle également que le conseil de M. Duar a déclaré au cours du procès que la déclaration de culpabilité de son client lui avait été extorquée sous la torture et fait observer qu'il s'agissait de l'unique élément de preuve à charge. La source a réaffirmé que les allégations de torture soulevées au cours du procès avaient été rejetées par le juge sans qu'aucune enquête ne soit diligentée.

25. Selon la source, le Gouvernement n'ayant fourni aucun argument susceptible de s'opposer aux allégations formulées par la source dans sa communication initiale, la détention de M. Duar relève des catégories I (pour ce qui est de la période comprise entre la date de son arrestation, à savoir le 29 octobre 2014, et le 11 novembre 2014) et III.

26. La source a demandé à nouveau au Groupe de travail de rendre un avis dans lequel il déclare que la détention de M. Duar est arbitraire et d'enjoindre au Gouvernement de mettre fin à cette détention arbitraire en relâchant immédiatement l'intéressé. Il convient également de rappeler au Gouvernement que, même dans le cadre de l'application de la législation anti-terroriste, les normes relatives aux droits de l'homme doivent toujours être respectées et que des tribunaux d'exception comme la Cour de sûreté de l'État ne devraient pas être utilisés d'une manière incompatible avec les obligations internationales.

27. La source a enfin affirmé qu'aucune déclaration formulée ou signée sous la torture ne devrait être invoquée comme élément de preuve dans une procédure judiciaire, conformément aux obligations de la Jordanie au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Compte tenu de la gravité des violations commises par la Direction générale du renseignement et la Cour de sûreté de l'État, qu'il s'agisse d'actes de torture ou de non-respect des règles du procès équitable, et comme prévu à l'article 33 a) des méthodes de travail révisées du Groupe de travail, la source a demandé à celui-ci de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants et les allégations visant la Direction générale du renseignement et la Cour de sûreté de l'État au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats afin qu'ils prennent les mesures voulues, notamment pour que le Gouvernement diligente une enquête indépendante et approfondie en vue d'identifier et de poursuivre les auteurs des actes en question.

Examen

28. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement jordanien des communications qu'ils lui ont présentées concernant l'arrestation de M. Duar, la reconnaissance de culpabilité de ce dernier et sa détention, ainsi que des explications qu'ils ont fournies au sujet du contexte politique et juridique de l'affaire. Il constate que les parties ont manifestement des points de vue diamétralement opposés sur les circonstances de la détention de M. Duar, en particulier sur la question de savoir si cette détention est ou non arbitraire.

29. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

30. Le Groupe de travail s'estime autorisé à examiner le déroulement des procédures et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales¹. Toutefois, il rappelle qu'il s'est toujours abstenu de prendre la place des autorités judiciaires ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational lorsqu'il a été invité à examiner la façon dont l'appareil judiciaire applique le droit interne².

31. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié de la part d'une autorité publique de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi³.

Catégorie I

32. Le Groupe de travail va examiner la question de savoir si la détention de M. Duar relève effectivement des catégories dont il est allégué qu'elles relèvent, à savoir en premier lieu la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté qui ne sont pas justifiés par un quelconque fondement légal.

33. Le Groupe de travail va se pencher sur les arguments et les éléments factuels ci-après, qui ont été contestés par le Gouvernement :

a) Le 29 octobre 2014, M. Duar a été arrêté chez lui par des membres des services de sécurité, y compris la Direction générale du renseignement, sans être informé des motifs de son arrestation, ni des accusations portées contre lui ;

b) Après son arrestation, M. Duar a été conduit dans les locaux de la Direction générale du renseignement et placé à l'isolement ;

c) Durant les quinze premiers jours de sa détention, M. Duar n'a pas été autorisé à contacter sa famille, ni un avocat.

34. Le Gouvernement n'a invoqué aucun fondement juridique pour justifier l'arrestation et la détention initiale de M. Duar. Le fait qu'un délai de trois mois se soit écoulé entre la date de la notification officielle des accusations portées contre lui et celle de son inculpation officielle accreditte l'idée selon laquelle la Direction générale du renseignement a initialement privé M. Duar de sa liberté sans justification légale.

35. Le Groupe de travail note que selon l'article 113 du Code de procédure pénale jordanien, la détention d'une personne qui a été arrêtée en exécution d'un mandat et est placée dans une cellule de garde à vue pendant plus de vingt-quatre heures sans être soumise à un interrogatoire ni présentée devant le procureur, est arbitraire et le fonctionnaire qui en est responsable sera poursuivi du chef de détention illégale sur le fondement du Code pénal. Le Groupe de travail constate également que le Gouvernement

¹ Voir avis n° 33/2015, par. 80.

² Voir avis n° 40/2005.

³ Voir Cour internationale de Justice, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C. I. J. Recueil 2010, p. 639, par. 55 ; et avis n° 41/2013, par. 27 et n° 59/2016, par. 61.

n'a pas fait le nécessaire pour établir la légalité du maintien en détention de M. Duar au regard de cette disposition. Il constate également que l'intéressé a été détenu à l'isolement durant quinze jours dans les locaux de la Direction générale du renseignement et a de ce fait été soustrait à la protection conférée par la loi et privé de toute garantie juridique.

36. Le Groupe de travail note avec inquiétude l'existence ces dernières années d'un certain nombre d'affaires dans lesquelles la Direction générale du renseignement a placé des citoyens et des étrangers au secret ou à l'isolement pour leur extorquer des aveux sous la torture et pouvoir les faire condamner par la Cour de sûreté de l'État pour des accusations liées au terrorisme⁴. Il avait déjà été établi dans des affaires antérieures également que le Gouvernement détenait ses opposants réels ou supposés au secret⁵. De telles pratiques ont pour effet de soustraire de fait les victimes à la protection conférée par la loi et de les priver de toute garantie juridique.

37. Le Groupe de travail estime donc que l'arrestation de M. Duar et sa détention au secret entre le 29 octobre et le 11 novembre 2014 sont dépourvues de fondement légal, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, et qu'elles relèvent de la catégorie I⁶. Il rappelle également que le Comité des droits de l'homme a indiqué dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne qu'une arrestation ou une détention qui est effectuée sans fondement juridique est arbitraire⁷.

Catégorie III

38. Pour ce qui est de la catégorie III, le Groupe de travail va à présent examiner la question de savoir si des violations des normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été commises à l'encontre de M. Duar depuis qu'il a été privé de liberté. Il s'intéressera en particulier aux arguments ci-après, qui n'ont pas été contestés par le Gouvernement :

a) Le 29 octobre 2014, M. Duar a été arrêté en violation des procédures établies par la loi car aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté, contrairement aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

b) Ce jour-là M. Duar n'a pas été informé des motifs de son arrestation et n'a pas non plus reçu dans le plus court délai notification des accusations portées contre lui, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte ;

c) M. Duar n'a pas été présenté rapidement devant un juge. Au contraire, les autorités l'ont détenu au secret et à l'isolement pendant quinze jours dans les locaux de la Direction générale du renseignement, en le soustrayant à la protection conférée par la loi, ce qui en pratique l'a privé de son droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, en violation des articles 6 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, paragraphe 3, et 16 du Pacte ;

d) Au cours de sa détention, M. Duar n'a pas été traité avec humanité et respect. Au contraire, atteinte a été portée à la sécurité de sa personne, car il a été soumis à la torture, en violation des articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7, 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1, du Pacte ;

e) M. Duar a été privé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense avec le conseil de son choix, en ce qu'il s'est vu refuser l'accès à un conseil lors des interrogatoires auxquels il a été soumis pendant les quinze premiers jours de sa

⁴ Voir avis n° 39/2016 et n° 09/2016.

⁵ Voir avis n° 53/2013, n° 60/2011 et n° 18/2007.

⁶ Voir avis n° 39/2016, par. 45.

⁷ Voir avis n° 20/2016, par. 28.

détention⁸, en violation des articles 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14, paragraphes 1 et 3 b) et d) du Pacte ;

f) M. Duar s'est vu extorquer des aveux écrits au moyen d'actes de torture graves, à savoir notamment des coups, des menaces, la privation de sommeil et de nourriture et des pressions psychologiques. En outre, il n'a pas pu prendre connaissance du document qu'il a signé. Ses aveux ont été produits et admis comme unique élément de preuve lors de son procès devant la Cour de sûreté de l'État, en violation des articles 5, 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 14, paragraphes 1 et 3 g), du Pacte.

39. Le Groupe de travail constate donc qu'au cours de la période où M. Duar a été privé de liberté les normes internationales relatives au droit à une procédure régulière et aux garanties d'un procès équitable n'ont pas été respectées, en violation des articles 3, 5, 6, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7, 9, 10, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40. Le Groupe de travail a constamment estimé que le fait de détenir des personnes au secret portait atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un juge⁹. En outre, le Comité contre la torture a clairement établi que la détention au secret crée des conditions conduisant à des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir A/54/44, par. 182 a)). Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a régulièrement réaffirmé que le recours à la détention au secret est illégal (voir A/54/426, par. 42 et A/HRC/13/39/Add. 5, par. 156) et le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne considère que la détention au secret qui empêche le déférément sans délai devant un juge constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. En outre, la détention au secret constitue une violation du droit d'être en contact avec le monde extérieur consacré par les normes en vigueur, notamment les règles 58 et 61 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les principes 15, 18 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

41. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations de la source faisant état de tortures, notamment en vue d'extorquer des aveux à l'intéressé. Ces allégations n'ont pas été contestées par le Gouvernement jordanien. Les traitements décrits révèlent à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture, qui est une norme impérative du droit international¹⁰ consacrée par la Convention contre la torture, la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 5) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7 et 10).

42. L'utilisation d'aveux obtenus par la force dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre M. Duar est particulièrement préoccupante et enfreint l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail partage l'avis du Comité des droits de l'homme, qui, dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, a dit ce qui suit :

« ...l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. [...] Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé de manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de

⁸ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 1769/2008, *Bondar c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 7.4.

⁹ Voir, par exemple, avis n° 53/2016 et n° 56/2016.

¹⁰ Voir Cour internationale de Justice, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, C. I. J. Recueil 2012, p. 457, décision dans laquelle la Cour a dit que l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et a acquis le caractère de norme impérative (*ius cogens*) (par. 99).

la torture ou d'autres traitements interdits par cette disposition et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré ».

43. En outre, le Groupe de travail note à nouveau avec inquiétude les allégations de la source concernant le manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'État¹¹. Il réaffirme, à cet égard, ses préoccupations concernant les juridictions d'exception, telles que cette Cour (voir A/HRC/7/4, par. 59), et souligne que les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et toutes les cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou de juridictions d'exception, de caractère civil ou militaire¹². Le Groupe de travail souscrit aux recommandations adressées à de nombreuses reprises à la Jordanie par le Comité des droits de l'homme (voir CCPR/C/JOR/CO/4, par. 12 et CCPR/C/79/Add.35, par. 16) et le Comité contre la torture (voir CAT/C/JOR/CO/3, par. 38) afin qu'elle abolisse les tribunaux d'exception comme la Cour de sûreté de l'État.

44. L'expérience vécue par M. Duar, telle qu'elle est rapportée par la source, renforce les inquiétudes du Groupe de travail¹³ quant au fait que le processus de réforme engagé en 2011 et la décision prise par le Conseil des ministres sur la base des ordonnances royales du 1^{er} septembre 2013 n'ont pas rendu les règles relatives à la Cour de sûreté de l'État conformes au droit international.

45. Le Groupe de travail réaffirme que le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'État ne satisfait pas aux conditions strictes qui régissent les dérogations au système des tribunaux de droit commun. Il ne garantit donc pas le droit de M. Duar à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial chargé de décider du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui, droit que l'intéressé tient de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

46. Le Groupe de travail renverra la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour complément d'examen.

47. Le Groupe de travail estime donc que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents ratifiés par la Jordanie est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M. Duar arbitraire au regard de la catégorie III.

Dispositif

48. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ghassan Mohammed Salim Duar est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 6, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 6, 7, 9, 10, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

49. Le Groupe de travail demande au Gouvernement jordanien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Duar et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

50. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Duar et à lui

¹¹ Voir avis n° 39/2016, par. 27.

¹² Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 22.

¹³ Voir avis n° 53/2013.

accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

51. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

52. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Duar a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Duar a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Duar a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Jordanie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

53. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

54. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

55. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁴.

[Adopté le 21 avril 2017]

¹⁴ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.